

Quel fonctionnement démocratique peut-on souhaiter pour l'Amicale Sportive Air France ?

La dimension interrégionale de l'ASAF (métropole, Corse et DOM-TOM) rend difficile la réunion en un même lieu géographique d'un nombre conséquent d'adhérents (environ 10000) ; cette particularité a conduit les dirigeants à composer dans ses statuts sur la participation directe des adhérents à l'assemblée générale annuelle de l'association en organisant des assemblées générales locales (décentralisées).

Dans sa circulaire du 16 janvier 2010, le premier ministre insiste sur le « fonctionnement démocratique » obligatoire des associations qui souhaiteront obtenir un agrément d'un ministère.

Notre association sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 peut-elle tendre vers un fonctionnement plus démocratique et une gestion plus transparente ?

L'année 2011 proclamée « année européenne du bénévolat et du volontariat », n'est-elle pas l'occasion pour l'ASAF de mettre en lumière le dévouement et la compétence des centaines de dirigeants bénévoles qui animent les sections sportives et d'inciter ses adhérents à jouer un rôle prépondérant dans les décisions et la vie démocratique et quotidienne de notre amicale sportive.

Le rôle de décideur que les adhérents doivent occuper est défini dans les statuts et le règlement intérieur de notre amicale sportive en ces termes :

- **Les statuts indiquent** (CDC 08-1 18 678 STATUTS DE L'ASAF):

6.2.1 Assemblée Générale Ordinaire de l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE

a) Composition

*Au cours de son Assemblée Générale Locale, chaque groupement local **mandate ses représentants**, dont celui qui exercera le droit de vote, choisis parmi ses membres actifs,*

6.6 - ASSEMBLEE GENERALE LOCALE DU GROUPEMENT LOCAL

() b) Pouvoirs

Elle élit ses représentants à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AMICALE SPORTIVE

AIR FRANCE, dont celui qui exercera le droit de vote, choisis parmi ses membres actifs, à savoir :

- quatre représentants au maximum pour les Comités Directeurs des ASAF Locales,

- un représentant au maximum pour chaque Antenne des ASAF Locales.

Elle donne quitus de leur gestion aux membres du Comité Directeur de l'ASAF Locale ou de l'Antenne de l'ASAF Locale.

Elle entend les rapports : moral, financier et administratif ainsi que le compte rendu d'activité.

- **Le règlement intérieur précise :** (CDC 11-119 584 REGLEMENT INTERIEUR Année 2011 CHAPITRE XI)

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES CDAL

11.5 DEROULEMENT

Le Président du Comité Directeur de l'ASAF Locale présente un rapport moral.

Le Secrétaire du Comité Directeur de l'ASAF Locale présente un rapport administratif et un compte rendu d'activité.

Le Trésorier du Comité Directeur de l'ASAF présente un rapport financier.

L'Assemblée Générale du CDAL élit et mandate ses quatre représentants à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'ASAF, dont celui qui exerce le droit de vote.

Le Président et le Secrétaire du bureau de l'Assemblée Générale Locale établissent un procès-verbal de ladite Assemblée qu'ils portent à la connaissance des adhérents par voie d'affichage dans le groupement local, sur les lieux de pratique sportive et transmettent au Comité Directeur Central.

Que ce soit dans les statuts ou dans le règlement intérieur les textes prévoient clairement que les adhérents convoqués aux assemblées générales locales ont la double mission :

- D'une part **d'élire** leurs représentants à l'assemblée générale annuelle de l'association,
- D'autre part de leur **donner mandat** afin de voter en leur nom sur chacun des points soumis au vote lors de l'assemblée générale annuelle de l'association.

Pour confier un mandat à des représentants à l'assemblée générale annuelle de l'association sur les points soumis au vote de cette l'assemblée générale annuelle, émanation de toutes les assemblées générales locales de l'association, il est nécessaire que chacun de ces points soit présenté et soumis au vote des adhérents lors des assemblées générales locales (décentralisées) afin que les adhérents soient complètement informés sur les décisions à prendre.

Pour respecter cette obligation il est donc indispensable que la convocation des assemblées générales locales comporte tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'association, à savoir : le rapport moral du président, le compte-rendu d'activité, le rapport financier, les différentes résolutions proposées (y compris les désignations des représentants à la commission de contrôle financier, le mandat de représentant à l'AG de la Mutuelle des sportif, etc.) ; cela implique naturellement que ces éléments soient communiqués suffisamment tôt par le CDC aux instances décentralisées des CDAL et AAL.

En effet, les représentants élus par les AG locales participent à l'AG de l'association pour représenter les adhérents qui leur délivrent les mandats locaux et non pour faire valoir leurs opinions personnelles. Celui qui détient le droit de vote doit exprimer les décisions de l'AG locale et non son jugement personnel.

Nous n'avons pas compris, par exemple, que lors de l'assemblée générale de décembre 2010, le représentant du CDAL Paris-sud ait voté contre la candidature de deux candidats à la commission de contrôle financier issus de notre groupement local.

Ces 2 candidats étaient des bénévoles de la section ski. Les représentants à la commission de contrôle financier n'ont aucun pouvoir de gestion, ils ont pour seul rôle de donner un avis sur l'utilisation des ressources de l'ASAF.

L'élection des membres de la commission de contrôle financier n'a pas été présentée à l'assemblée générale locale, le représentant élu pour participer à l'assemblée générale annuelle de l'association ne disposait donc d'aucun mandat en ce sens, c'est donc une position personnelle qui l'a conduit à ce vote et qui n'engage nullement le groupement local.

Le vote du quitus de gestion découle des mêmes considérations puisqu'à ce jour aucun élément financier (bilan, compte de résultat les annexes) n'est présenté aux instances de direction que sont les assemblées générales locales, un mandat précis ne peut être attribué qu'après un examen détaillé, en toute transparence, des éléments financiers globaux concernant l'association ASAF. Le vote du quitus non soumis à l'assemblée générale locale ne peut engager le groupement local.

Que dire également de l'utilisation des ressources financières de l'ASAF pour couvrir les rémunérations et charges salariales de l'un des trois permanents du CDC ?

Chacun sait que les ressources financières de l'ASAF sont essentiellement produites par la subvention du Comité Central d'Entreprise d'Air France et par les cotisations annuelles des adhérents.

Ces ressources financières doivent être utilisées, en toute transparence, aux fins de permettre la pratique de l'éducation physique et des sports dans notre association.

La prise en charge des rémunérations d'un dirigeant du CDC s'est effectuée sans qu'aucune décision ne soit soumise à l'assemblée générale en violation avec l'article 14 des statuts de l'ASAF.

ARTICLE 14 –

Rétributions et emprunts

Les membres dirigeants du Comité Directeur Central, des Comités Directeurs des ASAF Locales, des Antennes des ASAF Locales, et des sections ainsi que tout adhérent quelle que soit la catégorie de membres à laquelle il appartient ne peuvent recevoir de rétribution relative aux fonctions qui leur sont confiées et ne peuvent contracter aucun emprunt à l'AMICALE SPORTIVE AIR FRANCE. Seules les indemnités définies au Règlement Intérieur sont versées sur justificatifs. Les salariés de l'Amicale ne sont pas concernés par la présente

disposition.

Ne pensez-vous pas que nous devrions tendre vers une plus grande transparence de notre gestion et vers un fonctionnement exemplaire et démocratique de nos instances dirigeantes ?

Dans le souci d'améliorer le fonctionnement démocratique de notre amicale, nous vous demandons de porter à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale locale tous les points qui seront soumis aux votes des représentants à l'assemblée générale de l'association organisée par le CDC afin que les adhérents puissent s'exprimer sur chacun de ces points et donner un mandat précis à leurs représentants, en toute connaissance de cause.

Nous vous demandons parallèlement de faire le nécessaire pour que le CDC vous procure la totalité des documents et informations utiles à la préparation de l'assemblée générale locale en rapport avec les votes qui seront soumis à l'assemblée générale de l'association organisée par le CDC, afin que toutes ces informations soient présentées aux adhérents et améliorent leur connaissance du fonctionnement de notre amicale sportive.

Documentation recherchée sur site internet

- **Le conseil d'Etat dans son rapport public 2000 intitulé « Les associations et la loi de 1901, cent ans après » indiquait :**

*On a dit de l'association qu'elle est une école de citoyenneté. L'acceptation volontaire de **certaines règles de déontologie** est le meilleur signe d'accession du monde associatif à une pleine responsabilité. **La démarche de qualité**, qui tend aujourd'hui à concerner de nombreuses activités économiques et sociales, gagnerait à coup sûr à s'appliquer aussi à la vie des associations.*

*Il en est de même pour le **fonctionnement démocratique des associations**, problème particulièrement sensible pour celles qui sont investies de responsabilités importantes. L'affichage extérieur de principes démocratiques trouve trop rarement une application concrète dans les modalités de fonctionnement, au quotidien, de la démocratie associative. C'est aux associations elles-mêmes qu'il appartient de mettre de l'ordre dans leurs affaires et de prendre en charge, dans le cadre des statuts qu'elles ont la charge de définir, les règles de leur organisation interne.*

- **Les sites internet**

Qu'ils soient gouvernementaux ou associatifs (association.gouv.fr, association1901.fr) les sites internet traitent de l'**agrément** des associations **sportives**

Aux termes de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, un groupement sportif ne peut obtenir l'agrément que si ses statuts comportent des dispositions statutaires garantissant le **fonctionnement démocratique**, la **transparence de la gestion**, et l'**égal accès des hommes et des femmes** à ses instances dirigeantes.

Dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association :

Les statuts doivent contenir des dispositions prévoyant :

- la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
- la désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée;
- un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ;

Dispositions relatives à la transparence de la gestion :

Les statuts doivent prévoir :

- qu'il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- que le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ;
- que les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- que tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale ;

Dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes :

Les statuts doivent prévoir que la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Les statuts doivent, en outre, comprendre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Joël Ruellan